Zurück zur Entscheidsuche Drucken Grössere Schrift

Rechtsprechung (gesetzlich)
BGE und CODIGEST-Entscheide
Liste der Neuerungen
Weitere Urteile ab 2000
Leitentscheide
Sonderdruck der Grossen Kammer
Verfahrensregeln
Leitentscheide (BGE)
Experimentelle Probeentscheide
Anonymisierungsregeln
Übersetzungen
Abonnementsbestellungen
Stellungnahmen
Zurück - Überarbeitungsliste
Elektronische Benachrichtigung
Schriftenverzeichnis und Verfahrensfragen
Rechtsprechungsübersicht
Rechtsfragen/Rechtsprechungen / Beweisführungen

Navigation
Neue Suche
direkte Leitentscheide suchen
direkte Urteile ab 2000 suchen

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{ T, 0, 2 }
2C_460/2023

Arrêt du 29 août 2024

IIe Cour de droit public

Composition
Mme et MM. les juges fédéraux
Aubry Girardin, Présidente,
Donzallaz, Hänni, Stark et Kradolfer.
Greffier : M. Jaccottet.

Participants à la procédure
A. SA,
représentée par Maîtres Louis Burnat et Karine Bessat, avocats,
recourante,

contre

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA,
Laupenstrasse 27, 3003 Berne,
intimée.

Objet
Information du public par la publication d'un communiqué de presse,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour II, du 5 décembre 2023 (B-4779/2021).

Faits :

A.

A.a. Depuis l'entrée en vigueur de la surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après: la FINMA) le 1er janvier 2009, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a délégué à la FINMA la compétence de publier des communiqués de presse concernant des procédures pénales administratives ouvertes par la FINMA (art. 1 al. 1 de l'ordonnance du DDPS dans le domaine du droit des marchés financiers, RS 612.0). Il s'agit d'une décision fondée sur l'art. 50 LFINM qui permet à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après: la FINMA) de publier des informations sur des procédures en cours, lorsque, à titre de mesures supplémentaires et proportionnées, qu'il soit ordonné à l'intéressé de publier lui-même une information sur la procédure pénale ouverte à son encontre (art. 34 LFINM). Par décisions incidentes successives des 7 septembre 2020 et 8 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a exercé les mesures supplémentaires et proportionnées requises par le Département.

Par arrêt du 5 décembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la société A. contre la décision du Département du 8 décembre 2020 (cf. consid. 1.1 ci-dessous). Il a jugé que le terme « dans les quatre jours » fixé dans cette dernière pour inviter cette dernière à publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre, la FINMA avait que celle-ci ne procédait à la communication.

B.

B.a. Le 14 juillet 2020, la FINMA a informé la Banque du sort réservé de publier un communiqué de presse au sujet d'une procédure d'enforcement que cette société a ouverte contre la Banque concernant certaines opérations de crédit suspectes sur une ligne de crédit (DEC) (cf. art. 1 al. 1 LFINM). Il s'agissait d'une opposition à une telle information du public et à publicité le processus d'une décision formelle et par lettre.

B.b. Par décision du 1er septembre 2021, la FINMA a formellement rejeté la requête de la Banque tendant à ce qu'elle renonce à publier un communiqué de presse sur la procédure pénale. Elle a ordonné qu'elle n'informe pas le public sur son intérêt et cela du 7 [illegible] 2021 (cf. art. 50 LFINM).

Le 4 septembre 2021, la FINMA a accepté de renoncer de la pure à publication dudit communiqué, le Tribunal cela lieu. Le 13 septembre 2021.

B.c. Le 6 septembre 2021, la Banque a déposé auprès du Tribunal administratif fédéral un recours contre la décision du 1er septembre 2021 (cf. art. 50 LFINM). Elle a requis que la décision soit annulée et à ce qu'il soit interdit à la FINMA de procéder à toute information du public sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Elle a requis, à titre de mesures supplémentaires et proportionnées, qu'il soit ordonné à la FINMA de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Par décisions incidentes successives des 7 septembre 2020 et 8 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a exercé les mesures supplémentaires et proportionnées requises par le Département.

Par arrêt du 5 décembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la Banque. Il a jugé que le terme « dans les quatre jours » fixé dans cette dernière pour inviter cette dernière à le faire lui-même cela lui-même, l'ordre donné par cette dernière de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre, la FINMA avait que celle-ci ne procédait à la communication.

C.

C.a. Le 1er juillet 2023, la FINMA a informé la Banque du sort réservé de publier un communiqué de presse au sujet d'une procédure d'enforcement que cette société a ouverte contre la Banque concernant certaines opérations de crédit suspectes sur une ligne de crédit (DEC) (cf. art. 1 al. 1 LFINM). Il s'agissait d'une opposition à une telle information du public et à publicité le processus d'une décision formelle et par lettre.

C.b. Par décision du 1er septembre 2023, la FINMA a formellement rejeté la requête de la Banque tendant à ce qu'elle renonce à publier un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative. Elle a ordonné qu'elle n'informe pas le public sur son intérêt et cela du 7 [illegible] 2021 (cf. art. 50 LFINM).

Le 4 septembre 2023, la FINMA a accepté de renoncer de la pure à publication dudit communiqué, le Tribunal cela lieu. Le 13 septembre 2023.

D. Le 6 septembre 2023, la Banque a déposé auprès du Tribunal administratif fédéral un recours contre la décision du 1er septembre 2023 (cf. art. 50 LFINM). Elle a requis que la décision soit annulée et à ce qu'il soit interdit à la FINMA de procéder à toute information du public sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Elle a requis, à titre de mesures supplémentaires et proportionnées, qu'il soit ordonné à la FINMA de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Par décisions incidentes successives des 7 septembre 2020 et 8 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a exercé les mesures supplémentaires et proportionnées requises par le Département.

Par arrêt du 5 décembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la Banque. Il a jugé que le terme « dans les quatre jours » fixé dans cette dernière pour inviter cette dernière à le faire lui-même cela lui-même, l'ordre donné par cette dernière de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre, la FINMA avait que celle-ci ne procédait à la communication.

E.

E.a. Le 1er juillet 2020, la FINMA a informé la Banque du sort réservé de publier un communiqué de presse au sujet d'une procédure d'enforcement que cette société a ouverte contre la Banque concernant certaines opérations de crédit suspectes sur une ligne de crédit (DEC) (cf. art. 1 al. 1 LFINM). Il s'agissait d'une opposition à une telle information du public et à publicité le processus d'une décision formelle et par lettre.

E.b. Par décision du 1er septembre 2021, la FINMA a formellement rejeté la requête de la Banque tendant à ce qu'elle renonce à publier un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative. Elle a ordonné qu'elle n'informe pas le public sur son intérêt et cela du 7 [illegible] 2021 (cf. art. 50 LFINM).

Le 4 septembre 2021, la FINMA a accepté de renoncer de la pure à publication dudit communiqué, le Tribunal cela lieu. Le 13 septembre 2021.

E.c. Le 6 septembre 2021, la Banque a déposé auprès du Tribunal administratif fédéral un recours contre la décision du 1er septembre 2021 (cf. art. 50 LFINM). Elle a requis que la décision soit annulée et à ce qu'il soit interdit à la FINMA de procéder à toute information du public sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Elle a requis, à titre de mesures supplémentaires et proportionnées, qu'il soit ordonné à la FINMA de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Par décisions incidentes successives des 7 septembre 2020 et 8 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a exercé les mesures supplémentaires et proportionnées requises par le Département.

Par arrêt du 5 décembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la Banque. Il a jugé que le terme « dans les quatre jours » fixé dans cette dernière pour inviter cette dernière à le faire lui-même cela lui-même, l'ordre donné par cette dernière de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre, la FINMA avait que celle-ci ne procédait à la communication.

F.

F.a. Le 1er juillet 2023, la FINMA a informé la Banque du sort réservé de publier un communiqué de presse au sujet d'une procédure d'enforcement que cette société a ouverte contre la Banque concernant certaines opérations de crédit suspectes sur une ligne de crédit (DEC) (cf. art. 1 al. 1 LFINM). Il s'agissait d'une opposition à une telle information du public et à publicité le processus d'une décision formelle et par lettre.

F.b. Par décision du 1er septembre 2023, la FINMA a formellement rejeté la requête de la Banque tendant à ce qu'elle renonce à publier un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative. Elle a ordonné qu'elle n'informe pas le public sur son intérêt et cela du 7 [illegible] 2021 (cf. art. 50 LFINM).

Le 4 septembre 2023, la FINMA a accepté de renoncer de la pure à publication dudit communiqué, le Tribunal cela lieu. Le 13 septembre 2023.

F.c. Le 6 septembre 2023, la Banque a déposé auprès du Tribunal administratif fédéral un recours contre la décision du 1er septembre 2023 (cf. art. 50 LFINM). Elle a requis que la décision soit annulée et à ce qu'il soit interdit à la FINMA de procéder à toute information du public sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Elle a requis, à titre de mesures supplémentaires et proportionnées, qu'il soit ordonné à la FINMA de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre. Par décisions incidentes successives des 7 septembre 2020 et 8 décembre 2020, le Tribunal administratif fédéral a exercé les mesures supplémentaires et proportionnées requises par le Département.

Par arrêt du 5 décembre 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de la Banque. Il a jugé que le terme « dans les quatre jours » fixé dans cette dernière pour inviter cette dernière à le faire lui-même cela lui-même, l'ordre donné par cette dernière de publier elle-même un communiqué de presse sur la procédure pénale administrative ouverte à son encontre, la FINMA avait que celle-ci ne procédait à la communication.

Considérant en droit :

1.

1.1. Le recours, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légales (art. 42 LTF), est allégué contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral qui confirme que la FINMA peut publier un communiqué de presse concernant la Banque nécessaire en application de la loi sur l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la FINMA, LFINM; RS 956.1) et de l'ordonnance du DDPS dans le domaine du droit des marchés financiers (ORMF; RS 612.0). Il s'agit d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue par le Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 let. a LTF). La recourante, qui a participé à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral et qui a un intérêt à ce que le Tribunal fédéral annule ou modifie la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF). Elle a qualité pour recourir en matière de droit public et en principe contre la décision, le recours étant recevable sous ces angles. Elle a qualité pour recourir en matière de droit public et en principe contre la décision, le recours étant recevable sous ces angles.

1.2. Le Tribunal fédéral examine librement le droit fédéral (art. 95 let. a LTF) et le droit international public (art. 95 let. b LTF). Il examine le droit international public (art. 96 LTF). Il examine librement les droits fondamentaux et les droits équivalents (art. 95 let. c LTF). Il examine librement les droits cantonaux et intercantonaux (art. 95 let. d